



LE CONGE DE NAISSANCE

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le congé de naissance est accordé de droit à l'agent public qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève.

Ce congé est de 3 jours ouvrables (= à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés).

BENEFICIAIRES

Le congé de naissance est accordé aux fonctionnaires et aux agents contractuels sans condition d'ancienneté, sur présentation des justificatifs de la naissance ou de l'adoption.

Le bénéficiaire du congé de naissance est :

- le fonctionnaire père de l'enfant,
- ou le fonctionnaire conjoint de la mère,
- ou le fonctionnaire lié à la mère par un pacte civil de solidarité
- ou le fonctionnaire vivant maritalement avec la mère.

PROCEDURE POUR EN FAIRE LA DEMANDE

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, l'agent doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève et joindre un justificatif.

La demande est donc accompagnée soit :

- de la copie du certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse qui atteste de l'état de grossesse et précise la date présumée de l'accouchement
- ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant

et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que le fonctionnaire est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

PERIODE D'ATTRIBUTION

3 jours ouvrables, pour chaque naissance. Cette période de congés commence à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit.

REMUNERATION

L'agent bénéficiaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

INCIDENCE DU CONGE SUR LA CARRIERE DE L'AGENT

Le congé de naissance est assimilé à une période d'activité. Il doit donc être pris en compte :

- ◆ pour les droits à avancement de grade ou d'échelon ;
- ◆ pour le calcul des congés annuels ;
- ◆ pour les droits à la retraite.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Article L631-6 du Code Général de la Fonction Publique
- ❖ Article L3142-4 du Code du travail
- ❖ Article 8 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale
- ❖ Article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale